

À : Tous les membres

Date : Le 13 décembre 2024

Objet : Suspension des délais AQTIS 514 Aiest, ARRQ, CQGCR (DGC), SARTEC et UDA

—

Chers membres,

Comme à chaque période des fêtes, l'AQPM a convenu avec certaines associations d'artistes de suspendre les délais prévus aux ententes collectives.

AQTIS 514 Aiest Télévision, Cinéma et Nouveaux médias

L'AQTIS 514 Aiest et l'AQPM ont convenu de suspendre tous les délais prévus aux ententes collectives *AQTIS-AQPM Télévision 2019-2023 et 2024-2028*, *AQTIS-AQPM Cinéma 2019-2023 et 2024-2028* et *AQTIS-AQPM Nouveaux médias 2019-2023 et 2024-2028* pour la période du **23 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclusivement**.

ARRQ Télévision, Long métrage et Nouveaux médias

L'article 25.5.2 b) de l'entente collective *ARRQ-AQPM Télévision 2023-2024* et de l'entente collective *ARRQ-AQPM Long métrage 2022-2025* de même que l'article 19.4.2 b) de l'entente collective *ARRQ-AQPM Nouveaux médias 2021-2024* prévoient qu'aux fins de la computation de tout délai fixé par l'entente collective, tous les jours du **23 décembre au 7 janvier inclusivement** ne sont pas comptés.

CQGCR (DGC) Département artistique et réalisateurs

L'article 7.15 des ententes collectives *CQGCR-AQPM Département artistique 2023-2024*, *CQGCR-AQPM Département artistique Nouveaux médias 2020-2023* de même que le *Collective Agreement for Directors between AQPM and DGC 2023-2024 et 2024-2025* prévoit que les jours **entre le 20 décembre et le 10 janvier** ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais prévus au chapitre 7 (procédure de griefs et d'arbitrage).

SARTEC Télévision et Cinéma

La SARTEC et l'AQPM ont convenu de suspendre tous les délais prévus aux chapitres 13 et/ou 15 (procédure de griefs et arbitrage) des ententes collectives *SARTEC-AQPM Télévision 2014-2019 et 2024-2027* ainsi qu'au chapitre 12 (procédure de griefs et arbitrage) de l'entente collective *SARTEC-AQPM*

Cinéma 2016-2020 pour la période du **20 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclusivement**.

UDA Télévision et Cinéma

L'article 12-2.03 de l'entente collective *UDA-AQPM Télévision/Cinéma 2020-2023* prévoit qu'aux fins de la computation des délais prévus au chapitre 11-0.00 (comité conjoint, griefs et arbitrage) tous les jours entre le **23 décembre et le 7 janvier inclusivement** ne sont pas comptés.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question à ce sujet.

Cordialement,

L'équipe des relations de travail

Association québécoise de la production médiatique

1130, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, Montréal (Québec), H3A 2M8
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [LinkedIn](#)

AQPM